

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE DE BOURDEAU



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY COMMUNE DE BOURDEAU

ARRÊTÉ

DÉLIBÉRATION n° 2023 – 38, DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 octobre 2023

Ce règlement annule et remplace toutes les prescriptions connues et non connues.

Le Maire de la Commune de BOURDEAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R. 645-6,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bourdeau du 6 août 1958 qui supprime l'octroi de concession à perpétuité,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal, arrêtons le règlement municipal des cimetières de la commune de BOURDEAU suivant :

ARRÊTE

I. POLICE DES CIMETIERES

Article 1 – Désignation des 2 cimetières

Le cimetière historique, nouvellement nommé, « cimetière LAMARTINE », sis 156 route du port et le nouveau cimetière, sis, 88 allée du souvenir sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de BOURDEAU.

Article 2 - Destination

La sépulture des cimetières de la commune est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quels que soient leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune & qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 3 – Ouverture au public

Les portes des cimetières seront ouvertes au public tous les jours, de 7 heures à 22 heures, pendant toute l'année, dans les cimetières de la commune.

Article 4 - Accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens de personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs et toutes autres personnes responsables de la surveillance des enfants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil (*Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.*

Les instituteurs, toutes autres personnes responsables de la surveillance des enfants et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Article 5 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3) de déposer des ordures ou débris dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage (poubelles aux points de tri-sélectif) ;
- 4) d'y jouer, boire et manger ;
- 5) de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;
- 6) d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- 7) de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière, des offres de service.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6 - Véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, planches à roulettes, etc...) est strictement interdite dans les cimetières, sauf aux personnes handicapées en fauteuil, ainsi que par dérogation spéciale à demander en Mairie et accordée par l'administration municipale.

Article 7 – Emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, mais est désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 8 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs et/ou caveau communal, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées, sous contrat de durée, en caveau ou pleine terre
- 3) les concessions familiales à perpétuité, en caveau ou pleine terre ;
- 4) le columbarium.
- 5) le Jardin du souvenir

Article 9 - Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le numéro de l'emplacement.
- 2) Les caractéristiques de la sépulture

Article 10 - Archives

Des registres et/ou des fichiers numériques tenus par le Maire, déposés en Mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms du décédé, le numéro de la fosse, la date du décès.

Dans le cas d'une concession, le concessionnaire, la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

II. CONCESSIONS

(Pleine Terre-Caveau Simple-Caveau Double Colombarium & Perpétuité)

Article 11 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire individuelle ou familiale dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 12 – Droits de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et à y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans le caveau provisoire.

Article 13 - Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires et/ou ayants-droits en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires et/ou ayants-droits de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 14 – Rétrocession, (Pleine Terre, Caveau, Colombarium)

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) le terrain, caveau ou colombarium, devra être restitué libre de tout corps ou urne ;
- 2) la rétrocession à la commune ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 15 – Durées des concessions

Les différentes durées de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans ;
- concessions temporaires de 30 ans ;
- concessions à perpétuité.

1-CONCESSIONS TEMPORAIRES (Pleine Terre-Caveau & Colombarium)

Article 16 – Renouvellement des concessions temporaires

Le renouvellement des concessions temporaires s'effectue à échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions de 30 ans existantes seront renouvelées pour une durée de 15 ans.

A compter du premier jour du mois suivant la date de délibération du présent règlement, l'acquisition d'une nouvelle concession se fera pour une durée de 15 ans.

Article 17 – Renouvellement de concessions temporaires

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain revient à la commune. Celle-ci ne peut le reprendre que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire pourra toutefois renouveler sa concession. En l'absence de renouvellement, le terrain repris ne pourra être utilisé qu'après un délai de 5 ans à compter de la dernière inhumation. Il n'y a aucune obligation pour la commune d'informer le concessionnaire ou les ayants-droits de la péremption d'une concession.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

2-CONCESSIONS A PERPÉTUITÉ (Pleine Terre & Caveau)

Article 18

Les concessions à perpétuité sont toutes les concessions acquises avant 1958.

En l'absence de contrat de concession, une sépulture est considérée à perpétuité, pour toute connaissance d'un défunt avant 1958.

Dorénavant, il n'est plus possible d'acquérir une concession à perpétuité.

Article 19 – Reprise

Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise pour abandon, il convient qu'elle remplisse trois critères :

- avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon.

TEXTE DE LOI :

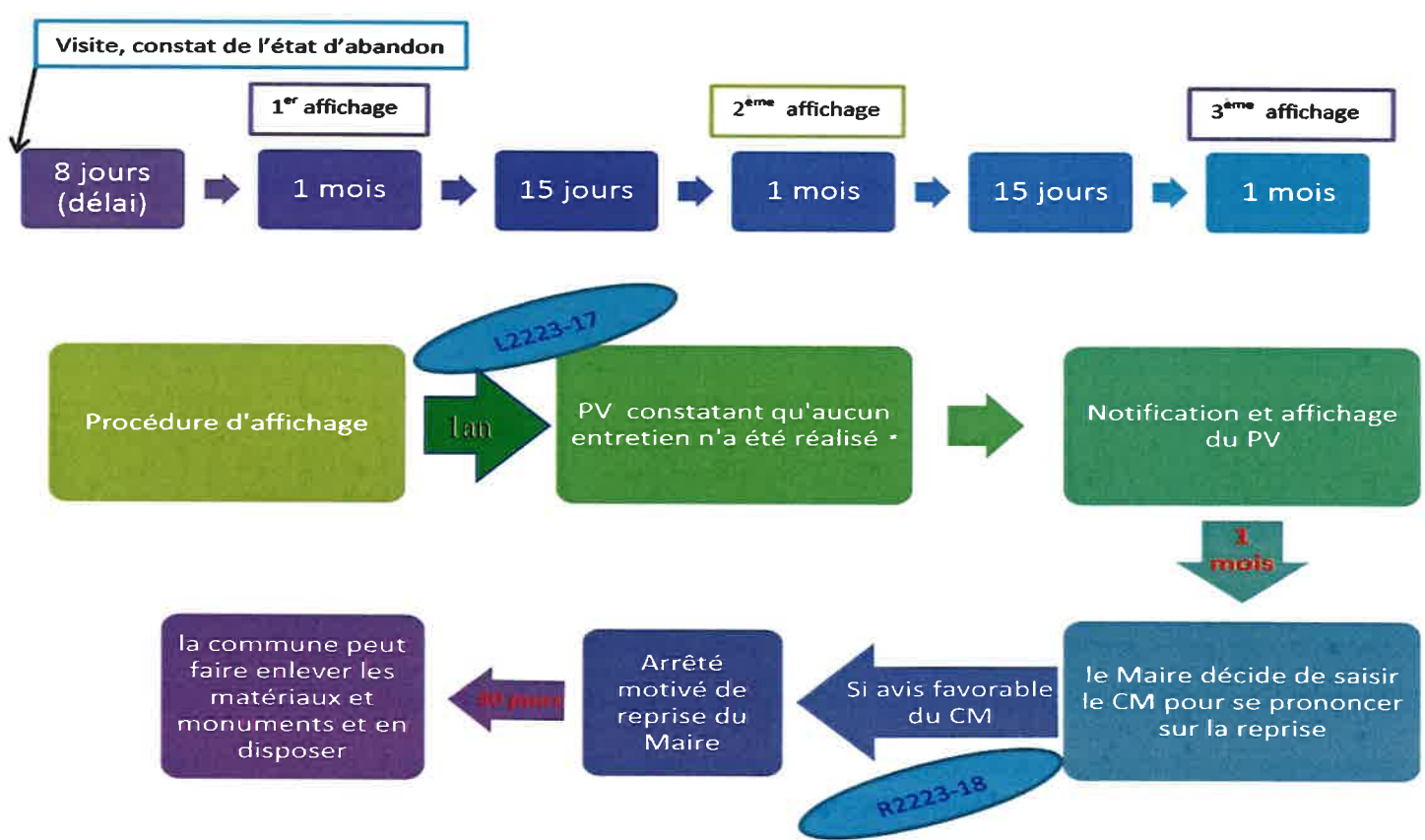
Article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales

Lorsque, après une période de **trente ans**, une concession a **cessé d'être entretenue**, le maire peut constater cet état **d'abandon** par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an, après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, l'emplacement revient à la commune. Celle-ci ne peut le reprendre, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire pourra toutefois renouveler sa concession. Il n'y a aucune obligation pour la commune d'informer le concessionnaire ou les ayants-droits de la péremption d'une concession.

Procédure :



III. INHUMATIONS

A- GÉNÉRALITÉS

Article 20 – Bornage des concessions

Le bornage sera effectué par l'administration municipale.

Article 21 – Autorisation & Obligation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite, à l'exclusion des cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 22 - Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'État Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

Article 23 - Vérification

Le Maire ou son représentant légal peut, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

III. INHUMATIONS

B- TERRAIN COMMUN-PLEINE TERRE

Article 24- Dimensions

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures, pleine terre, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 1 m
- soit 2 m²

Leur profondeur sera au minimum de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 25 - Aménagements

Les tombes en pleine terre pourront être plantées de fleurs et entretenues ou recevoir une pierre sépulcrale.
La plantation d'arbres ou d'arbustes est strictement interdite.

Article 26- Interdictions

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27- Peine Terre & Urne

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, si l'urne est inhumée en pleine terre, un signe de sépulture, plaque tombale ou monument funéraire doit marquer son emplacement ;
- Soit scellée sur un monument funéraire, robuste, équivalent cavurne existant à l'emplacement.

En complément de l'article 21, une demande écrite, sera adressée à Monsieur Le Maire, ou son délégataire, pour autorisation, sur présentation des documents, photo de l'objet funéraire, acte de décès, autorisation du concessionnaire principal acceptant le monument.

III. INHUMATIONS

C- CAVEAU (simple & double)

Article 28 – Construction,

Une concession pleine terre pourra être transformée en caveau après une demande écrite auprès de l'administration communale.

Toute construction de caveaux et/ou de stèles et/ou Pierre Tombale est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2 m ;
- largeur : 1 m pour concession simple (soit 2 m²), ou 2 m pour concession double (soit 4 m²) ;
- profondeur au maximum 2 m ou 3 cercueils.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder 40 cm du niveau du sol.

Les murs de caveaux auront une épaisseur maximale de 0,15 m.

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'un parement d'une épaisseur maximum de 10 cm et/ou d'une stèle.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils.

La pierre tombale donnant accès au caveau devra avoir une dimension minimale de :

- 2 m x 0,70 m pour les caveaux 3 places ;
- 2 m x 1,40 m pour les caveaux 6 places.

La hauteur maximale des stèles au-dessus du sol est fixée à 2 m. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Les chapelles sont interdites.

Article 29- Caveau (simple & double) & Urne

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou scellée sur la concession, dans un monument funéraire, ou une cave à urne.

En complément de l'article 21, une demande écrite, sera adressée à Monsieur Le Maire, ou son délégataire, pour autorisation, sur présentation des documents, photo de l'objet funéraire, acte de décès, autorisation du concessionnaire principal acceptant le monument.

Article 30- Documents

Les concessionnaires devront soumettre au Maire leurs projets de caveaux et/ou de stèles et/ou Pierre Tombale qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :

- 1) déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie ;
- 3) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 31- Travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 6 mois après l'attribution de la concession.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 32 - Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Les gravats, pierres, débris, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 33 – Suivi des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué ; le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 34 – Caveau existant

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 35 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

III. INHUMATIONS

D. CAVEAUX PROVISOIRES – DÉPOSITOIRES

Caveau Municipal

Article 36

Les dépositoires existants dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 37

Le dépôt des corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 38

Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 39

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 40

La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

IV. COLUMBARIUM

Les cases à urne & columbarium sont situés dans « le nouveau cimetière du souvenir ».

Article 41

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, mais est désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 42

La concession pour une case au columbarium est de 15 ans, renouvelable au tarif en vigueur par la famille.

Les concessions 30 ans déjà attribuées pourront être renouvelées pour 15 ans.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, l'emplacement revient à la commune. Celle-ci ne peut le reprendre que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire pourra toutefois renouveler sa concession. Il n'y a aucune obligation pour la commune d'informer le concessionnaire ou les ayants-droits de la péremption d'une concession.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Exclusivement au cimetière du souvenir

Article 43 – Dispersion des Cendres au cimetière

Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps crémâtés.

La dispersion des cendres est gratuite.

Article 44 - Ornement

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au Jardin du Souvenir, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de toute autre ornementation.

Seuls les dépôts de fleurs, sont autorisés, le jour de la cérémonie & à la période de Toussaints.

Article 45

Cette inhumation est soumise à l'autorisation du Maire ou de son délégataire.

L'obligation légale, posée par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et codifiée à l'article L. 2223-18-3 d'inscrire, sur le registre créé à cet effet, avec l'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion.

Cette inhumation se fait en présence de la famille, du maire ou de son représentant.

Article 46 – Dispersion des cendres en pleine nature

Il est rappelé que la dispersion des cendres en pleine nature est soumise aux mêmes obligations.

Cette dispersion est autorisée en pleine nature à l'exception des voies publiques, article L2223-18-2.

IV. EXHUMATIONS

Article 47 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 48 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son substitut.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 49 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par une entreprise spécialisée.

Article 50 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 51 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 52 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 53

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 54

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation seulement à la condition que ces corps puissent être techniquement réduits.

Article 55

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

V. RE-INHUMATIONS

Article 56

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

VI. ENTREPRISES

Article 57 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

L'administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 58 – Plan de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage (article 20) ;
- les matériaux utilisés (article 20) ;
- la durée prévue des travaux (article 22).

Cette durée sera limitée à 15 jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de prorogation reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 59 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.)

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 60 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint (7 jours francs précédent le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivant compris) ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Article 61 – Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par le Maire aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 62 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 63 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si, malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place), à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 64 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 65 – Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 66 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.), bien foulée et damée.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le Maire procédera à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 67 – Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 68 – Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire.

VII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 69

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 70

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 71

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses, des droits d'inhumation et d'exhumation, etc établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à, BOURDEAU

Le, 30 octobre 2023

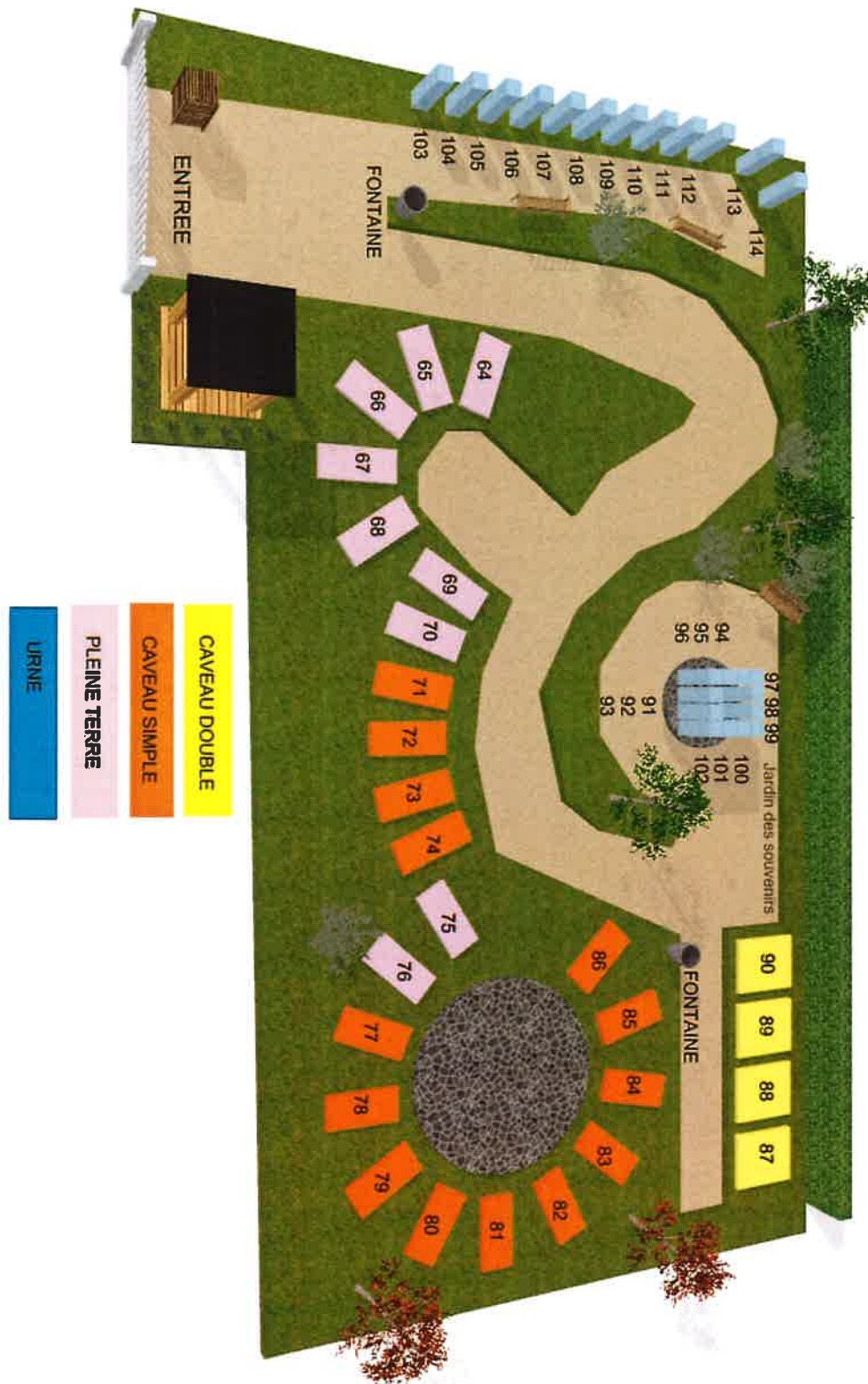
Monsieur le Maire,

The image shows a blue ink signature of the Mayor of Bourdeau, written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE BOURDEAU' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a large, stylized scribble in blue ink.

ANNEXE 1 – PLAN ANCIEN CIMETIERE EGLISE



ANNEXE 1 – PLAN NOUVEAU CIMETIERE DU SOUVENIR



Nouveau CIMETIERE DU SOUVENIR